



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfet de région

Contrat de plan inter-régional Etat-Régions 2015-2020
Vallée de la Seine

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le CPIER 2015-2020 Vallée de la Seine
et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement

N° : 2014-491

SOMMAIRE

1 - Analyse du contexte	p. 3
1.1 - Présentation du projet	p. 3
1.2 - Contexte juridique de l'avis de l'autorité environnementale	p. 5
2 - Analyse du rapport environnemental	p. 6
2.1 - Caractère complet du rapport environnemental	p. 6
2.2 – Présentation du CPIER et articulation avec les autres plans ou programmes	p. 6
2.3 - État initial de l'environnement et perspectives d'évolution	p. 7
2.4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises	p. 7
2.5 – Solutions de substitution et justification des choix	p. 8
2.6 - Résumé non technique	p. 8
3- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de contrat de plan	p. 8

RESUME DE L'AVIS

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le projet de contrat de plan interrégional Etat-Régions (CPIER) 2015-2020 Vallée de la Seine, retracé dans le mandat de négociation émanant du Premier ministre, en date du 18 novembre 2014 et le rapport d'évaluation environnementale stratégique en date du 17 décembre 2014.

Le CPIER a vocation à financer des démarches et des projets qui s'inscrivent dans trois volets thématiques :

- gestion de l'espace et développement durable
- maîtrise des flux et des déplacements
- développement économique, enseignement supérieur et recherche.

Le projet de CPIER 2015-2020 Vallée de la Seine intègre les préoccupations environnementales de façon satisfaisante.

AVIS DETAILLE

1 - Analyse du contexte

Le document soumis à l'avis de l'autorité environnementale est composé du mandat de négociation signé du Premier ministre en date du 18 novembre 2014 pour la vallée de la Seine et du rapport d'évaluation stratégique environnementale en date du 17 décembre 2014 produit par le CEREMA. L'analyse repose donc sur ces deux documents et est opérée sur les engagements affichés.

1.1 - Présentation du projet

La démarche de développement de la vallée de la Seine consiste en la construction d'une stratégie d'aménagement et de développement des territoires identifiés dans le décret n°2013-336 du 22 avril 2013 : l'ensemble de la région Haute-Normandie, le Calvados et la Manche en Basse-Normandie, les Hauts-de-Seine, Paris, la Seine-Saint-Denis, le Val d'Oise et les Yvelines en Ile-de-France. Ainsi, un schéma stratégique d'aménagement et de développement de la vallée de la Seine à l'horizon 2030 a-t-il été rédigé et validé par les trois présidents de région et les trois préfets de région dans le cadre du comité directeur présidé par le délégué interministériel avec l'appui du préfet de région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime, coordonnateur des services de l'Etat. Le schéma stratégique s'articule autour de trois axes, repris dans le mandat de négociation pour le contrat de plan inter-régional Etat – Régions (CPIER) :

- gestion de l'espace et développement durable : il s'agit d'améliorer la cohérence et la continuité territoriales des dispositifs coopératifs existants, dans une perspective de moyen terme, pour accompagner le développement urbain et renforcer les continuités écologiques ;
- maîtrise des flux et des déplacements : la performance globale du système logistique doit être améliorée. La consolidation des activités, la fluidification de la circulation des hommes et des marchandises seront facilitées par le biais des infrastructures et une offre de service adaptée ;
- développement économique, enseignement supérieur et recherche : pour accompagner le développement économique de ce territoire, les coopérations autour des filières traditionnelles et émergentes doivent être renforcées. De plus, le dispositif des communautés d'université et d'établissement confortera les coopérations au sein du système d'enseignement supérieur et de recherche. Il s'agit au final de renforcer la cohérence des actions à l'échelle de la vallée pour présenter des projets adaptés.

Le CPIER Vallée de la Seine permet ainsi, sur la période 2015 – 2020, la mise en œuvre opérationnelle du schéma stratégique. Les actions soutenues dans chaque volet thématique sont les suivantes :

Gestion de l'espace et développement durable : 5 actions ont été retenues :

- le soutien à un dispositif pérenne de coopération avec les agences d'urbanisme dans la poursuite des travaux déjà conduits par les agences d'urbanisme sur la vallée de la Seine (observatoire, analyse,...),
- l'harmonisation et l'homogénéisation de la connaissance des milieux : il s'agit de conforter et de développer les connaissances sur le cours de la Seine en particulier sur la qualité des eaux, la mesure des continuités écologiques et la vulnérabilité de la vallée et du littoral adjacent au regard du changement climatique.
- la connaissance des paysages et de leur évolution : il convient de développer la cohérence des actions sur la vallée de la Seine en s'appuyant sur une coopération plus systématique

avec l'école nationale du paysage de Versailles.

- la maîtrise du développement urbain : afin d'accompagner cette politique sur la vallée de la Seine via le recyclage des friches industrielles et la densification du tissu bâti, un dispositif d'amélioration de la connaissance des enjeux et de mesures des évolutions sera mis en place par les établissements publics fonciers en lien avec les agences d'urbanisme. De plus, des études préalables pourront être conduites pour la transformation de certaines friches industrielles.
- la gestion des berges de la Seine et les continuités écologiques ; les interventions s'articulent autour de plusieurs axes : aménagement des berges de la Seine et espaces proches, permettant à la fois la renaturation et le développement des circulations douces ; traitement des continuités autour des grandes infrastructures existantes (autoroutes, voies ferrées, ports, écluses et barrages) ; intervention sur des sites emblématiques ou exemplaires. Le CPIER Vallée de la Seine intervient en complémentarité avec le CPIER Plan Seine qui permettra d'intervenir sur les continuités écologiques longitudinales (passes à poissons) ainsi que sur la gestion du risque inondation. En lien avec le travail de reconquête des berges, il s'agit de mener également des actions coordonnées en matière de qualité environnementale des ports de la façade maritime et de la vallée de la Seine, ainsi que de collecte des macro-déchets, dans la partie estuarienne en particulier.

Maîtrise des flux et des déplacements : trois types d'infrastructures sont soutenues dans le cadre du CPIER : ferroviaires, portuaires et fluviales.

- pour le ferroviaire, la priorité est donnée aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Paris-Normandie, en cohérence avec les conclusions de la commission Mobilité 21, et en visant la réalisation du projet en deux temps. La première phase concernera les trois sections Paris – Mantes, Mantes – Evreux et Rouen-Yvetot. L'installation de GSM-Rail sur l'axe Mantes-Caen-Cherbourg le dotera d'un système de communication moderne, apportant à l'exploitation une fiabilité accrue. En outre, le développement du fret sera soutenu par l'opération de modernisation de Serqueux-Gisors-Pontoise faisant suite à la première phase de rénovation terminée fin 2013, afin de disposer d'une liaison alternative à l'axe historique de la vallée de la Seine.
- pour le fluvial : la priorité sera donnée aux opérations de régénération et de modernisation du réseau à grand gabarit confié à Voies Navigables de France (VNF), dans la perspective de la réalisation du lien Seine-Nord Europe.
- pour le portuaire : dans le prolongement des actions engagées, les priorités partagées portent sur les opérations s'inscrivant dans les orientations de la stratégie nationale portuaire et sur les opérations inscrites dans le projet stratégique d'HAROPA déclinées par les trois ports du Havre, de Rouen et de Paris. Parallèlement la vocation industrielle du port de Cherbourg sera consolidée.

Développement économique, enseignement supérieur et recherche : la structuration des acteurs économiques autour des orientations définies par le schéma stratégique pour la vallée de la Seine nécessite des coopérations pérennes et au plus près des entreprises. Quatre axes sont définis :

- les filières traditionnelles avec le développement de l'offre de services logistiques pour utiliser au mieux l'offre de transport multimodal disponible, le déploiement de la mobilité électrique (véhicules électriques et bornes de recharge), et les collaborations interrégionales dans le domaine aéronautique ;
- le soutien aux filières émergentes et plus spécifiquement aux énergies renouvelables et au stockage des énergies ainsi qu'au développement de l'économie circulaire et des éco-matériaux ;

- le développement touristique et culturel, avec quatre domaines d'action retenus : les croisières maritimes et fluviales, les itinérances douces, la valorisation de l'impressionnisme et la valorisation de la mémoire et de l'écrit. Des opérations de réhabilitations d'édifices emblématiques sont prévues à la Roche-Guyon, Gaillon, Rouen, Caen et Cherbourg ;
- l'enseignement supérieur et recherche : des coopérations thématiques seront mises en œuvre notamment sur le développement de l'hadron-thérapie, la physique nucléaire, les matériaux innovants et la liaison entre numérisation et sources culturelles.

Les actions retenues au présent CPIER sont complémentaires des CPER des trois régions et du CPIER Plan Seine.

1.2 - Contexte juridique de l'avis de l'autorité environnementale

Le contrat de plan inter-régional Etat-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique au titre de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La démarche d'évaluation environnementale vise à :

- retranscrire la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux partenaires directement concernés par la mise en œuvre du CPIER ;
- montrer que les incidences du projet de CPIER sur les composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- justifier que le CPIER est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le rapport environnemental doit permettre de rendre compte de cette démarche.

De plus, conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, ce plan doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnemental », représentée par le préfet de région.

L'autorité environnementale a été saisie, le 19 décembre 2014, sur les documents suivants :

- mandat de négociation du CPIER 2015-2020 Vallée de la Seine, de novembre 2014 ;
- rapport environnemental de l'évaluation stratégique environnementale du CPIER Vallée de la Seine, en date du 17 décembre 2014, produit par le CEREMA.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de CPIER.

Cet avis a été établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie après consultation des préfets de région d'Ile-de-France et de Basse-Normandie, des préfets des départements concernés, de la Direction inter-régionale de la mer Manche Est mer du Nord, des Directions départementales des territoires et de la mer de l'Eure et de Seine-Maritime, des Agences régionales de santé.

Conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement, il appartiendra aux parties signataires du CPIER, lorsqu'il aura été adopté, de préciser la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

2 - Analyse du rapport environnemental

Cette partie de l'avis a pour but d'analyser le caractère exhaustif du rapport environnemental ainsi que la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient.

2.1 - Caractère complet du rapport environnemental

Le dossier soumis à l'autorité environnementale est, dans sa globalité, conforme aux dispositions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement qui énumère les éléments devant figurer dans un rapport environnemental :

- une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs et le contenu du plan, et son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (rapport environnemental p. 27 à 82) ;
- une description de l'état initial de l'environnement, les perspectives de son évolution probable, les principaux enjeux environnementaux et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan (p. 97 à 165) ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement (p. 228 à 232) ;
- l'exposé :
 - des effets notables probables sur l'environnement et la santé humaine, et la présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement (p. 167 à 222) ;
 - de l'évaluation des incidences Natura 2000 (p. 223 à 226) ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises, et identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (p. 233 à 237) ;
- une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental (p.170 à 171) ;
- un résumé non technique (p.7 à 26).

2.2 – Présentation du CPIER et articulation avec les autres plans ou programmes

Ce chapitre du rapport environnemental débute opportunément par un rappel des différentes terminologies utilisées pour qualifier les espaces liés à la Seine (vallée de la Seine, estuaire de la Seine, baie de Seine, axe Seine) et la démarche « Vallée de la Seine ».

L'articulation du projet de CPIER avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification est détaillée.

Le rapport environnemental présente une analyse des complémentarités pouvant exister entre le CPIER et d'autres programmes financiers et d'aménagement stratégique : programmes opérationnels FEDER, programmes de développement rural FEADER, contrats de plan Etat-Région de Basse-Normandie et de Haute-Normandie, schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRDAT), schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF).

De même, la compatibilité du CPIER avec les plans et schémas environnementaux est analysée, notamment avec les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), les schémas départementaux des carrières, les chartes des parcs naturels régionaux des trois régions.

L'analyse qui est faite permet ainsi de déterminer les éventuels points de vigilance à prendre en compte quant à la compatibilité avec ces plans.

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) pour la sous-région Manche Mer du Nord, en cours d'élaboration, sera mis en œuvre dès le début de la période d'application du CPIER. L'évaluation environnementale aurait méritée d'être complétée par une mention qui permette d'attirer l'attention des porteurs de projets sur les dispositions du programme de mesures du PAMM afin qu'ils les anticipent.

2.3 - État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est présenté par thématiques pour la Baie de Seine, puis pour chaque région. Il est complété par les enjeux interrégionaux. La plupart des enjeux de santé environnementale sont également identifiés.

Au regard des forts enjeux qui s'attachent à la baie de Seine, la description de l'état initial de l'environnement marin et littoral aurait mérité d'être développée.

Une hiérarchisation ou une mise en perspective des enjeux environnementaux du territoire face aux actions prévues au CPIER serait bienvenue.

2.4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises

➤ *Analyse générale des effets sur l'environnement*

Les effets notables probables du programme sur l'environnement font l'objet du chapitre 5 du rapport d'évaluation environnementale. Le but est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des champs environnementaux.

La méthode adoptée est une grille d'analyse qui détermine des effets potentiels négatifs et des effets positifs.

La nature précise des actions et leur localisation ne sont pas connues à ce stade du CPIER. L'analyse des effets potentiels s'attache donc à dégager des points de vigilance qui seront à prendre en compte lors de la définition ou la conduite des opérations. Des mesures pour éviter ou réduire ces effets potentiels négatifs sont proposées.

Les projets d'infrastructures ferroviaires, fluviales et portuaires inscrits au CPIER au titre des infrastructures de transport feront l'objet, conformément à la réglementation, d'études d'impact qui détailleront les mesures de réduction, d'évitement et de compensation des impacts sur l'environnement.

➤ *Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000*

Le rapport environnemental indique qu'en l'absence de connaissance, à ce stade, de l'ensemble des travaux, ouvrages ou aménagements qui seront réalisés dans le cadre du CPIER il est difficile d'évaluer à ce stade les incidences sur les sites Natura 2000. Cette analyse des incidences sera en effet réalisée lors des études d'impact avant la réalisations des projets.

➤ *Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs*

Des mesures pour éviter ou réduire les impacts sont intégrées à chaque action du projet de CPIER.

➤ *Modalité de suivi*

Le rapport environnemental propose une liste indicative de macro-Indicateurs pour chaque champ

environnemental. Parmi ceux-ci, un certain nombre sont des indicateurs de suivi d'autres plans, schémas ou programmes pour lesquels une articulation avec le CPIER est prévue.

2.5 – Solutions de substitution et justification des choix

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de contrat de plan a été retenu détaille l'historique des réflexions menées pour le développement de la vallée de la Seine. L'étape du schéma stratégique de développement de la vallée de la Seine, avec une gouvernance globale, a permis de définir les trois volets du projet de CPIER qui constituent un programme de développement durable du territoire.

2.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et permet à un public non averti de s'appropriier les principaux éléments de l'évaluation environnementale stratégique. L'adjonction d'une carte présentant le périmètre d'intervention du CPIER améliorerait la facilité de lecture de ce résumé non technique.

3- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de contrat de plan

Le projet de CPIER 2015-2020 Vallée de la Seine constitue une déclinaison opérationnelle et financière du schéma stratégique d'aménagement et de développement de la vallée de la Seine qui s'articule autour de trois axes :

- la gestion optimale de l'espace et le développement durable, valorisant tant les espaces urbanisés que les zones naturelles ;
- la maîtrise des flux et déplacements, grâce à un réseau promouvant la cohérence, le report modal et l'interconnexion ;
- le développement des filières économiques d'excellence, dans une logique de coopération.

Les actions prévues dans le « volet gestion de l'espace et développement durable » du CPIER sont directement en faveur de l'environnement. Elles concernent un renforcement de la connaissance des milieux naturels et des paysages, une maîtrise du développement urbain pour enrayer la consommation excessive des espaces agricoles et naturels, et la préservation ou la restauration des continuités écologiques et de la qualité des eaux de la Seine.

Le « volet maîtrise des flux et des déplacements » concerne les modes alternatifs à la route : ferroviaire, fluvial et portuaire. Le report modal qui résultera de la réalisation des opérations inscrites au CPIER, elles-mêmes complémentaires des opérations des CPER Haute-Normandie, Basse-Normandie et Ile-de-France, concourra à une atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le soutien aux filières émergentes que sont les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie électrique, l'économie circulaire et les éco-matériaux, au sein du « volet développement économique, enseignement supérieur et recherche », traduit également une prise en compte

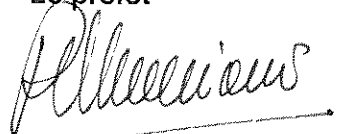
directe de l'environnement.

L'application de critères d'éco-conditionnalité pour les opérations non encore définies permettra de renforcer l'intégration environnementale.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le projet de CPIER 2015-2020 Vallée de la Seine intègre les préoccupations environnementales de façon satisfaisante.

Rouen, le 13 FEV. 2015

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI